PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle-Aquitaine

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 03/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL GAVANIER

ZA OCCITANIA 14 Impasse de la Couture
87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE

Références : UID872026-141r_géorisques
Code AIOT : 0006004147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement SARL GAVANIER implanté ZA OCCITANIA 14 Impasse de la Couture 87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE. L'inspection a été annoncée courant semaine 23 par téléphone et confirmée le 08/06/2026 par courrier électronique. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Depuis la précédente visite d'inspection, est paru l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710, 2712, 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, rubrique de classement du site), 2790 ou 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet arrêté impose, avec une application échelonnée entre le 1er juillet 2024 et le 1er janvier 2026 diverses dispositions dont l'applicabilité au site doit être vérifiée. Par ailleurs, de nouvelles modalités pratiques en matière de suivi et traçabilité des déchets dangereux (« Trackdéchets ») ont désormais cours dont il convient de vérifier la maîtrise par l'exploitant. La présente visite d'inspection aborde donc ces nouvelles dispositions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL GAVANIER
- ZA OCCITANIA 14 Impasse de la Couture 87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE
- Code AIOT : 0006004147
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GAVANIER est spécialisée dans les opérations de démolition de bâtiments de toutes sortes (logements, bâtiments industriels, bâtiments agricoles, bâtiments administratifs, écoles,...). Dans ce cadre, elle a développé une activité spécifique de désamiantage et doit gérer en interne les déchets amiantés. Les déchets admis sur le centre de transit et de regroupement de Bessines-sur-Gartempe proviennent des chantiers de déconstruction de la société GAVANIER et sont transportés sur le site par les véhicules de cette même société.

Les déchets amiantés sont conditionnés sur les chantiers de la société GAVANIER conformément à la réglementation du travail :
- les conditionnements de déchets d'amiante libre sont enfermés dans un double emballage étanche, lui-même placé pour la manipulation et la transport dans un emballage supplémentaire, conforme aux prescriptions du règlement ADR,
- les déchets d'amiante lié, comme les plaques de toitures et autres produits plans sont emballés par lot dans un film plastique et disposés sur une palette adaptée. Cette palette est ensuite filmée dans sa totalité,
- les éléments en vrac, autres que les débris de poussières, sont conditionnés en sacs étanches, eux même placés dans des récipients en vrac (GRV).

Ces conditionnements permettent donc un confinement des fibres d'amiante et suppriment leurs émissions dans l'air et donc l'exposition des personnes.
Seuls ces déchets d'amiante ainsi conditionnés seront acheminés sur la plate-forme de transit et de regroupement exploitée par la société GAVANIER à Bessines-sur-Gartempe pour être entreposés dans un hangar de 170 m^2 construit spécifiquement pour le transit de ces déchets.
Le hangar comporte un sol étanche en béton et des parois également en béton sur une hauteur de 2 m.

Par ailleurs la société entrepose aussi sur son terrain des déchets et matériaux inertes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 9
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Maîtrise des incendies – Plan de défense incendie.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023 modifié, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
8	Maîtrise des sinistres – Premier exercice incendie.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023 modifié, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plate-forme étanche pour le transit et le regroupement des déchets	AP de Mise en Demeure du 19/11/2019 article 1 – mise en demeure	Levée de mise en demeure
2	Fin d'obligation d'actualisation du calcul des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, Chapitre 1.4	Sans objet
3	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.4.3	Sans objet
4	Gestion des déchets (Destination, transport, registre)	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, articles 5.3.1 à 5.3.4	Sans objet
5	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023 modifié, article 3	Sans objet
6	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023 modifié, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Arrêté de mise en demeure DL/BPEUP N° 2019/146 du 19 novembre 2019 : Les dispositions sont respectées et il est proposé à Monsieur le Préfet d'abroger cet arrêté.
Arrêté préfectoral d'autorisation et arrêté ministériel de prescriptions générales « 2718-1 » : cf. les constats et demandes de l'Inspection des installations classées.

La situation est régularisée, les installations de transit non classées citées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n'ont jamais été mises en service ; l'exploitant doit finaliser le plan de défense incendie et l'exercice incendie. En matière de moyens de lutte contre l'incendie, en l'absence de quantités significatives de matières combustibles, hormis quelques palettes, les extincteurs situés à proximité du hangar et le poteau incendie situé à moins de 50 m de l'entrée du site apparaissent suffisants.

La traçabilité des déchets est correctement assurée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2019, article 1 – mise en demeure
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'abri des emballages de déchets amiantés
Prescription contrôlée : La société GAVANIER, exploitant une installation de transit et regroupement de déchets amiantés et de déchets issus des opérations de déconstruction des bâtiments sur la commune de Bessines-sur-Gartempe, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.2.3.2 et 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 en réalisant, sous 6 mois, sur son site une plate-forme étanche pour le transit et le regroupement des déchets comportant : ◦ une aire de réception, chargement et déchargement de déchets, ◦ une cellule de 170 m² pouvant contenir au maximum 64 big-bags et palettes de déchets amiantés conditionnés en emballages étanches et disposés sur un seul niveau sans empilement. Cette cellule est placée à l'abri des intempéries dans un hangar.
Constats : Les aires de circulation et la plateforme devant le hangar de stockage sont en grave béton compactée donc « étanche » au sens où on limite la perméabilité en grand mais sans provoquer de ruissellement. Le hangar est un bâtiment rectangulaire d'environ 17 m de large et 10 m de profondeur, dont un des grands côtés est ouvert pour permettre la manutention et l'entreposage. Il s'agit donc, comme son périmètre est fermé à plus de 30 % (plus de 75 % dans le cas présent), d'un bâtiment fermé au sens des arrêtés ministériels de prescriptions générales pour la rubrique 2718. Les « big-bags » ne sont pas entreposés jusqu'à l'ouverture mais jusqu'à environ 2-3 m de celle-ci pour éviter une exposition directe aux intempéries. L'ouverture est orientée nord-nord-est à l'opposé des vents dominants. Le jour de la visite environ une cinquantaine de « big-bags » étaient présents. **Les dispositions de l'arrêté préfectoral sont désormais respectées et il est proposé de lever la mise en demeure.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Fin d'obligation d'actualisation du calcul des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, Chapitre 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article 1.2.1 relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées. Le montant des garanties financières étant inférieur à 100 000 € : 57 085 € calculé sur la base de l'indice TP01 : 106,1 de novembre 2017 et un taux de TVA : 20 %, l'exploitant n'est pas tenu de les constituer. • L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté. Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition : - la valeur datée du dernier indice public TP01 ; - la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

Constats :
Les installations exploitées par la SARL GAVANIER ressortaient de l'article R.516-1 du Code de l'environnement alors en vigueur pour :
« 5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L.181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L.512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent. ».
L'article 57 du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement a supprimé le 5° ci-dessus.
Par conséquent :
- l'exploitant n'est plus tenu de fournir le calcul au préfet,
- le changement d'exploitant n'est plus soumis à autorisation préalable,
- la prescription de l'arrêté préfectoral est de fait abrogée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie - Adéquation avec les risques

Prescription contrôlée :
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
• des extincteurs en nombre suffisant doivent être judicieusement répartis dans l'établissement. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
• un poteau incendie implanté à moins de 50 mètres de l'entrée de l'installation et permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
• un téléphone permettant d'alerter les secours ;
• des plans des locaux facilitant l'intervention des secours.

Constats :
Le site comporte des extincteurs portatifs + un extincteur « portatif » de plus gros volume inséré dans un cadre métallique muni de roues. Ils sont destinés à combattre un départ de feu dans le secteur du bâtiment d'entreposage des déchets amiantés.
Compte tenu que l'amiante était utilisé pour son caractère ignifuge, ces extincteurs sont plus particulièrement destiné à combattre un départ de feu sur les palettes où les sacs sont entreposés lors des opérations de chargement-déchargement, ou sur les véhicules de transport au cas où les extincteurs dont ils sont obligatoirement équipés en tant que véhicules « ADR » ne suffiraient pas.
Les extincteurs présents venaient d'être contrôlés (février 2026).
Le poteau incendie est situé à environ une trentaine de mètres de l'entrée de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Adresser à l'Inspection des installations classées le rapport d'essai du poteau incendie à demander au gestionnaire de la zone d'activités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets (Destination, transport, registre)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 5.3.1 à 5.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration de transport par route de déchets + Traçabilité
Prescription contrôlée : ARTICLE 5.3.1 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. ARTICLE 5.3.2 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite. ARTICLE 5.3.3 Transport Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du Code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées. ARTICLE 5.3.4 Registre des déchets L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés toutes les quantités de déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 précité. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans l'installation depuis l'aire de réception, jusqu'à son expédition. Le registre des déchets contient à minima les informations suivantes : Expédition : - la date d'expédition des déchets ou des lots correspondants, - le nom et l'adresse du destinataire, - le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation destinataire, - le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du Code de l'environnement, - la nature et la quantité de chaque déchet expédié, - le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants, - le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du Code de l'environnement, - le numéro d'immatriculation du véhicule, - l'opération de traitement qui va être opérée. Le registre des déchets éventuellement informatisé est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Il est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : Prescriptions respectées. L'exploitant utilise « Trackdéchets » pour constituer avec son siret des BSDA « de chantier » pour indiquer le maître d'ouvrage considéré comme producteur initial du déchet puis suivre le transport et l'élimination (stockage ou traitement thermique par torche à plasma). Il en fait de même si le chantier génère des déchets dangereux non amiantés (par exemple bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances, par exemples bois traités « CCA » ou autres substances chimiques, verres colorés etc.). L'exploitant se sert aussi de « Trackdéchets » pour les résidus issus du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures (constat d'un bon entretien). Pas de trace de brûlage. Le récépissé de transport par route est valide jusqu'au 23 avril 2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Détection et surveillance.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023 modifié, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection du risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent. Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté la présence de matières (produits ou déchets) inflammables ou combustibles, hormis quelques palettes de manutention représentant un volume externe de quelques mètres cubes, entreposées à environ une quinzaine de mètres. Les seules matières inflammables susceptibles d'entrer sur le site (et d'en ressortir) sont les carburants et lubrifiants présents dans les réservoirs des véhicules de transport (camions porteurs ou tracteurs routiers), lesquels, en exploitation normale ne séjournent pas sur le site et donc ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées ; par ailleurs ces véhicules sont conformes au règlement européen ADR. Le site visité est consacré au transit de déchets par nature soit minérale incombustible (déchets amiantés cf. point de contrôle n° 3) soit entreposés dans des conditionnements évitant l'exposition à une source d'ignition (cas des vêtements et équipements de protection usagés contaminés mis dans des « big bags »). La présence de personnels est réduite et limitée aux opérations de manutention et en dehors de ces moments, le site est fermé. En l'absence de quantités significatives de matières combustibles, et compte tenu de la présence de moyens de lutte considérés suffisants, l'Inspection des installations classées estime qu'en l'état actuel, l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 susmentionné ne trouve pas à s'appliquer et qu'il n'y a donc pas lieu d'imposer à l'exploitant la mise en place d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes, sous réserve que par ailleurs l'exploitant se conforme aux demandes relatives à la réalisation d'un plan de défense incendie et d'exercices incendie réguliers (cf. points de contrôle infra 7 & 8).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023 modifié, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection du risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent. I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Pour les constats, cf. point de contrôle n° 5 supra : l'Inspection des installations classées estime qu'en l'état actuel, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 susmentionné ne trouve pas à s'appliquer et qu'il n'y a donc pas lieu d'imposer à l'exploitant la mise en place de rondes, sous réserve que par ailleurs l'exploitant se conforme aux demandes relatives à la réalisation d'un plan de défense incendie et d'exercices incendie réguliers (cf. points de contrôle infra 7 & 8).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Maîtrise des incendies – Plan de défense incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023 modifié, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l''état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.
Constats : L'exploitant doit finaliser le plan de défense incendie en liaison avec le SDIS local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 **:** Maîtrise des sinistres – Premier exercice incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023 modifié, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R.4512-6 du Code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant doit réaliser un exercice incendie et en adresser le compte-rendu au SDIS et à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois